

1293

Lycée René Goscinny - Varsovie

DECISION N° LFV / 16 / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles
Annule et remplace la décision LFV/14/2022

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 16/11/2022

Décide :

Article 1 : Tarifs en zloty applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 14,25% est appliquée à la rentrée scolaire 2023 pour les élèves de maternelle.

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 15,78% est appliquée à la rentrée scolaire 2023 pour les élèves d'élémentaire.

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 11,01% est appliquée à la rentrée scolaire 2023 pour les élèves de collège.

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 7,64% est appliquée à la rentrée scolaire 2023 pour les élèves de lycée.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	28 100	28 100	38 600	38 600	
Nationaux	28 100	28 100	38 600	38 600	
Tiers	28 100	28 100	38 600	38 600	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	2 500	2 500	2 500	2 500	
Nationaux	2 500	2 500	2 500	2 500	
Tiers	2 500	2 500	2 500	2 500	

Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 600	1 600	1 600	1 600	
Nationaux	1 600	1 600	1 600	1 600	
Tiers	1 600	1 600	1 600	1 600	

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	600	700	900		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	600	700	900		
Candidats libres	600	700	900		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits d'inscription, les droits de première inscription et sur les droits annuels de scolarité

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 1^{er} décembre 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :